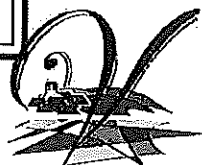


AR Prefecture

082-218201895-20231115-A2023_11_01-Département de TARN-ET-GARONNE
Reçu le 16/11/2023



MAIRIE de VAZERAC

A2023_11_01

**ARRETE MUNICIPAL
PERMANENT
Du 15 Novembre 2023**

**ROUTE DEPARTEMENTALE
N° 68**
Réglementation du stationnement, dans
l'agglomération de Vazerac.

LE MAIRE DE VAZERAC,

- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 417-1, R 417-9, R 417-10, R417-11 et R 417-12 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complétée ;

Considérant que le stationnement en bordure et sur la chaussée de la Route Départementale n° 68 (en direction de Lunel), doit être interdit en raison de la dangerosité du croisement des véhicules qui doivent se déporter sur la voie opposée à l'approche du croisement de la RD 68 et RD 34 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement bilatéral de tous les véhicules est interdit en bordure et sur la chaussée de la Route Départementale n° 68, (en direction de Lunel), en raison de la dangerosité du croisement des véhicules qui doivent se déporter sur la voie opposée à l'approche du croisement de la RD 68 et RD 34.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de VAZERAC.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de VAZERAC.

AR Prefecture

082-218201895-20231115-A2023_11_01-AR
Reçu le 16/11/2023

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montauban dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : M. le Maire de la commune de VAZERAC, M. le Lieutenant-Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de Montauban, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VAZERAC, le 15 novembre 2023

Le Maire,
Christian LESTRADE

